

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE  
PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE LA BRANCHE DES ACTEUR DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL  
(ALISFA)**

N° du dossier 01-2024  
Date de la saisine le 03 avril 2024

---

**AFFAIRE DE LITIGE EN CONCILIATION**

Objet du la saisie : Application des mesures transitoires de l'avenant 10-22

Syndicat portant la saisie : FEDERATION CFDT SANTE SOCIAUX

---

**OBJET DE LA DEMANDE D'INTERPRETATION DU DEMANDEUR**

Présentation des conditions dans lesquelles s'opère l'application des mesures transitoires.

Des employeurs de la branche ont appliqué les mesures transitoires à la date du changement de pesée des salariés sans que ceux-ci n'aient changé d'emploi repère.

---

**TEXTES DE REFERENCE LEGAUX OU CONVENTIONNELS**

L' Article 1.2.1 de la CCN Alisfa se lit comme suit : « *L'acquisition de compétences dans l'emploi repère de l'article 6 : Mesures Transitoires de l'avenant 10-22, prévoit l'employeur devra décompter le nombre de mois d'ancienneté (au sens de temps de travail effectif ou assimilé) du salarié dans l'entreprise avant le 1er janvier 2024, date d'entrée en vigueur du présent accord au sein de l'emploi repère issu de la précédente classification, et non à sa date d'embauche et appliquer le nombre de points figurant dans le tableau présenté dans ce même avenant. »*

---

**INTERPRETATION DU TEXTE PAR LE DEMANDEUR**

L'employeur doit donc prendre en compte la date d'entrée dans l'emploi repère distinctement des modifications de pesée.

---

## DECISION DE LA CPPNI

L'article 1.2.1 de l'annexe 2 mesure transitoire précise « *Lors du passage d'un système à l'autre, les salariés en poste ont acquis des compétences dans l'emploi qu'il convient de valoriser.*

*Ainsi, l'employeur devra décompter le nombre de mois d'ancienneté (au sens de temps de travail effectif ou assimilé) du salarié dans l'entreprise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, date d'entrée en vigueur du présent accord au sein de l'emploi repère issu de la précédente classification, et non à sa date d'embauche et appliquer le nombre de points figurant dans le tableau suivant [...] ».*

Aussi, les partenaires sociaux rappellent que l'employeur devra prendre en compte l'emploi repère en cours au 31 décembre 2023 (et non le nouvel emploi repère applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024) et décompter le nombre de mois passés par le salarié dans l'emploi repère (au sens de temps travail effectif ou assimilé).

En application de ces textes, les partenaires sociaux distinguent deux cas pour un changement de pesée :

- Si une modification de pesée entraîne une modification d'emploi repère avant le 31 décembre 2023, dans ce cas, l'employeur doit prendre comme date de référence pour décompter les mois passés (au sens de temps de travail effectif ou assimilé) dans l'emploi repère, la date d'entrée dans le nouvel emploi repère.
- Si une modification de pesée intervient sans entraîner de changement d'emploi repère, l'employeur doit se référer à la date d'entrée dans l'emploi repère indépendamment du changement de pesée à l'intérieur du même emploi repère.

Également, il est rappelé que ce décompte est réalisé uniquement pour le contrat en cours au 31 décembre 2023.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 17 juillet 2024

**ELISFA – Employeurs du lien social et familial- Président de la Commission Paritaire**

**CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux**

**USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l’audiovisuel, et de l’action culturelle**

**CGT-FO Fédération Nationale de l’Action sociale**